

BGE 35 II 395

Bundesgericht (BGE), 1909-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_395

FR: ATF 35 II 395

IT: DTF 35 II 395

Volltext

394 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsin-
stanz. professeur Niehans, il n'y a aucun motif pour admettre l'invalidité supérieure à celle de 75 %
fixée par l'expert. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les conclusions du
demandeur sont admises dans ce sens que la défenderesse est condamnée à lui payer la
somme de 37 500 francs avec intérêt au 5 % dès le 13 Janvier 1908. ---1---

ZIVILRECHTS PFLEGE ADI\UNISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE '1' A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsin-
stanz. Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance de recours en matière civile. (Art. 55,56 ff.,86 ff., 89 ff.,
95 ff. OG.) f I :1. Zivilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 51. Arrêt du 15 septembre
1909, dans la cause Veggia-Humbert, dem. et rec., contre Veggia., der. et int. Convention
internationale, conclue à La Haye le 12 juin 1902, en matière de divorce et de séparation de
corps, art. 5 et 2. La demande en divorce de ressortissants français peut être formée en
Suisse d'après l'art. 5 chif. 2. Le Tribunal fédéral est compétent de connaître aussi du
droit national des époux étrangers, applicable, conformément à l'art. 2, en combi-
naison avec le droit fédéral. - Causes de divorce des art. 46 lit. b (injures graves) ou 47 Lli' sur le
mariage et de l'art.281 CO français? Constatations de fait Hant le Tribunal fédéral: art. 81
OJF. Joseph -Leon Veggia, de Taninges (Haute -Savoie), né le 20 avril 1875, ferblantier,
I:.'t Clotilde-Louise Humbert, des Eaux-Vives, née le 7 mai 1881, tous deux à Genève, ont
été unis par le mariage aux Eaux-Vives, le 30 septembre 1905. A5 35 11 - 1909 27 396 A.
Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsin-
stanz. Aucun enfant n'est issu de cette union. Les époux Veggia demeuraient à Genève, en ménage commun avec la
veuve Humbert mère de dame Veggia. Il résulte de la déPOSITION du patro- de sieur
Veggia, que celui-ci percevait un salaire relativement élevé, qu'il est un ouvrier exact, l'un
des meilleurs de l'atelier; qu'il travaille aux pièces et gagne souvent de 12 à 14 fr. par jour.
Par exploit du 13 mai 1908, dame Veggia a ouvert à son mari une action en divorce, fondée
sur l'art. 46 lett:e b ~F sur l'état-civil et le mariage, et sur l'art. 231 CC tran . Un autre
témoin a relaté que Veggia avait traité sa femme et sa belle-mère de « coquines ». Un seul
témoin ajoute avoir eu l'impression que Veggia était alors pris de vin. Le gendarme
Brunner, requis par dame Humbert pour mettre fin au scandale que faisait Veggia, s'est
rendu deux fois au domicile des époux; la première fois il se borna à faire à Veggia des
représentations, et la seconde fois, il l'arrêta. D'après la tante et la sœur du défendeur, dame
Veggia se plaignait de ce qu'il toussait toute la nuit, et disait que si elle l'avait su malade,
elle ne l'aurait jamais épousé; ces deux ternoins affirment que Veggia, lors de son mariage,
n'était nullement malade. Dame Veggia doit avoir dit à la sœur de son mari que celui-ci
avait un caractère insupportable, et qu'il ne vivait pas en bonne harmonie avec sa belle-
mère. Les deux ternoins précitées n'ont pas déposé défavorablement à l'égard de Veggia;
l'une et l'autre le représentent comme ayant un caractère prompt, mais point brutal ni gros-
sier; elles contestent qu'il s'adonne à la boisson. Le témoin dame veuve Marie Menu,

entendue rogatoirement par le Juge de paix du canton de Saint-Julien en Genevois (Haute-Savoie) a, dans une deposition paraissant trahir un certain parti-pris en faveur de la demanderesse et de sa mere, fait en substance les declarations suivantes : Veggia a un mauvais caractere; il est original et boudeur; il passait les soirees sans ouvrir la bouche. C'est a la demande de sieur Veggia que dame Humbert a consenti a faire menage commun avec les epoux; dame Humbert payait le loyer; le bail etait en son nom, et elle contribuait pour la plus grande part aux frais du menage. Dame Veggia a ete tres malheureuse dans son mariage, et elle disait, que la vie n'etait plus supportable avec son mari. Le temoin n'a jamais assiste aux scenes qui ont pu se passer entre les epoux Veggia; elle n'a jamais vu le defendeur en etat d'ivresse, mais au dire des dames Humbert et Veggia, le defendeur buvait dehors et a la cave, et faisait, lorsqu'il etait excite par la vue de scenes insupportables, et interminables. Le temoin exprime, enfin en termes favorables sur le caractere de dame Humbert et estime que tout rapprochement entre les epoux est devenu impossible. . . Lors des debats devant le Tribunal de premiere instance, le substitut du Procureur general a conclu au deboutement de la demanderesse, par des motifs qui se resument comme suit: Les enquetes n'ont pas etabli que les griefs reproches a Veggia par sa femme fussent reels et revetissent le caractere de l'injure grave; aucun temoin n'a assiste aux scenes qui ont eu lieu dans le menage Veggia, et on ne saurait retenir la deposition de dame Humbert, vu ses rapports d'etrote parente avec les parties, et la large part de responsabilite qui parait lui revenir dans l'atteinte portee au lien conjugal. Les menaces proferees par Veggia lors de la scene survenue au cours du demenagement de dame Humbert ne constituent pas une injure grave, si l'on tient compte des circonstances notamment du fait que ces menaces ont ete adressees sous l'empire d'une exasperation comprehensible, bien plus a dame Humbert, qui seule etait presente, qu'a dame Veggia qui n'y assistait pas. Le motif de la demande en divorce parait resider dans l'etat de maladie de sieur Veggia. Enfin il n'a pas ete etabli que Veggia fut un buveur. Le seul temoignage recueilli contre la sobriete du defendeur, se trouve contredit par d'autres depositions: Il n'est donc pas possible de faire application des articles 46 et 47 LF de 1874 et 231 CC francais; d'autre part la loi suisse ne contient aucune disposition semblable a l'article 47 LF, en vertu duquel a la rigueur le divorce pourrait etre prononce entre les epoux. Par jugement du 25 mars 1909, le Tribunal de premiere instance. Zivilstand und Ehe. N° 51. 399 instance a rejete la demande et compense les frais entre parties, en adoptant les motifs presentes par le representant du Ministere public. Ensuite d'appel interjete par la demanderesse, la Cour de Justice a confirme, sous date du 22 mai 1909, la sentence des premiers juges, par les memes considerations. C'est contre cet arret que la demanderesse a recouru en temps utile au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise prononcer le divorce entre parties, et condamner le mari Veggia aux depens tant des instances cantonales que du Tribunal federal. Statuant sur ces conclusions et considerant en droit:

1. - Le mari Veggia est ressortissant francais, et dame Veggia est aussi Francaise par son mariage. Les parties appartiennent ainsi toutes deux a la nationalite francaise. La France adhère a la convention internationale dite de La Haye, conclue le 12 juin 1902, et relative a la reglementation des conflits de lois et de juridictions en matiere de divorce et de separation de corps. Il s'ensuit que la dite convention est applicable en l'espece actuelle.
2. - Aux termes de l'article 5 ibid., et en ce qui concerne les Etats contractants, la demande en divorce peut etre formee au lieu du domicile des epoux, a moins que le pays d'origine de ceux-ci ne pretende a la competence exclusive en matiere de divorce de ses ressortissants. La competence des tribunaux genevois, et du Tribunal federal comme instance de recours,

depend ainsi de la question de savoir si les tribunaux français ne sont pas, aux termes du droit français, exclusivement compétents en matière de demande en divorce formée par des Français, même domiciliés hors du territoire de la France. Les tribunaux du canton de Genève n'ont pas examiné cette question, vraisemblablement parce que leur compétence n'était pas contestée par les parties. Toutefois le juge doit rechercher d'office si cette compétence existe. À teneur de l'art. 5 précité de la Convention de La Haye, la compétence du juge du domicile - à moins que le juge du pays d'origine ne soit exclusivement compétent d'après le droit de ce pays - constitue la règle. En revanche le principe d'après lequel la juridiction du pays d'origine est seule compétente pour le cas où elle s'attribue cette compétence exclusive, apparaît comme une disposition exceptionnelle. Il suit de là que le fait de la compétence exclusive du juge du pays d'origine d'après la loi de ce pays doit être établie, ou bien par le défendeur qui souleve l'exception d'incompétence, ou bien à la suite des investigations du juge. En l'absence de ces deux cas, la règle subsiste, d'après laquelle c'est le juge du domicile qui est compétent, à la condition qu'il applique le droit du pays d'origine (v. NIEMEYER, *Zeitschrift für internationale Privatrecht*, 15 p. 121). Or il n'est point établi qu'en droit français le juge français soit exclusivement compétent en matière de demandes en divorce formées par des Français domiciliés à l'étranger (v. A. WEISS, *Droit international privé*, 3 p. 591; VINCENT et PENAUD, *Dictionnaire de droit international privé*, p. 791 n° 44; PILICIER, *Le divorce et la sép. de corps en droit international privé*, p. 90 et suiv.; NIEMEYER, *op. cit.*, p. 123 et 124). Tous ces auteurs reconnaissent que la loi personnelle des époux français, qui est la loi française, les suit en pays étranger, qu'ils devront être admis à faire prononcer leur divorce ou leur séparation de corps hors de France et conformément aux lois françaises, et que le changement ainsi apporté à leur condition sera reconnu en France, suivant les prescriptions que ces mêmes lois déterminent. En ce qui a trait à cette reconnaissance de la compétence du juge étranger, il est toutefois entendu que ce dernier fasse application du droit français, ou que tout au moins son prononcé soit matériellement en harmonie avec le droit français. Mais cette condition apparaît comme réalisée, du moment où le juge respecte la disposition de l'art. 2 de la Convention de La Haye. 3. - Aux termes de cet art. 2, le divorce ne peut être accordé que s'il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes. 1. *Zivilstand und Ehe*. N° 51. - 101 Cette disposition apparaît comme une cause spatiale et 'internationale' de divorce. Il ne s'agit point des lors, en ce qui a trait à l'examen de la possibilité du divorce au regard de la loi d'origine des époux étrangers, d'une application du droit étranger soustraite au contrôle du Tribunal fédéral, mais bien de l'application d'un droit conventionnel international, qui présente pour le Tribunal de ces ans le caractère de droit fédéral, soumis à sa cognition (voir sur ce point les considérations contenues dans l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause époux M., RO 33 II p. 483 et suiv. consid. 2). 4. - Comme cause de divorce aux termes de la loi française, la demanderesse invoque seulement l'art. 231 de la loi suisse, qui seul peut être pris en considération. En ce qui a trait à la loi suisse, le divorce est demandé en application de l'art. 46 lettre b LF sur la matière, et notamment pour injure grave. Il ne résulte pas du dossier que dame Veggia ait invoqué, au moins expressément et à titre subsidiaire, l'art. 47 de la même loi. L'injure grave alléguée en demande doit avoir consisté dans des scènes perpétuelles et violentes faites par Veggia à la demanderesse, dans des menaces et des expressions grossières. L'instance cantonale a constaté que la demanderesse n'avait apporté, à cet égard, aucune espèce de preuve; cette constatation n'est

point en contradiction avec les pieces du dossier; elle lie des 10rs le Tribunal federal conformement a l'art. 81 OJF. La question de savoir s'il convient d'attacher - et eventuellement dans quelle mesure - une importance quelconque au temoignage de la mere de la demanderesse, est uniquement une question d'appréciation de preuves. L'instance cantonale ayant repudié cette deposition vu les rapports d'etrote parente unissant ce temoin a la defenderesse, et vu sa participation personnelle aux faits de la cause, le Tribunal federal ne saurait revenir sur cette appréciation. Aucun autre temoin n'a assiste à une scene entre les epoux Veggia; il appert seulement des dires de voisins que de violentes disputes ont eu lieu au domicile conjugal, mais le juge cantonal n'a pas pu etablir si ces disputes se sont produites entre Veggia et sa belle-mere, ou entre les .ro2 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. epoux Veggia; il n'a pas pu etablir davantage, a la faute de qui ces scenes sont imputables, ni la teneur des termes injurieux que les parties se sont adressees. Le temoin dame Menu, pourtant tres favorable a la demanderesse, n'a pas ete en mesure de donner sur ces points des details procedant d'observations directes. La scene qui s'est passee lors du demenagement de la demanderesse et de sa mere, et sur laquelle les pieces de la cause donnent des renseignements, n'a pas eu lieu entre les epoux Veggia, mais entre sieur Veggia et sa belle-mere, la demanderesse etant alors absente. Si sieur Veggia, a ce moment, en proie a une irritation compréhensible, a profere:~ quelques menaces a l'adresse de sa belle-mere, qui lui enlevait sa femme et plusieurs meubles, au nombre desquels le lit nuptial, - s'il leur a adresse en outre l'epithete de « coquines », ces menaces et ces expressions n'etaient guere serieuses, et l'on ne saurait y voir, vu l'ensemble des circonstances, une injure grave vis-a-vis de la demanderesse. Il y a lieu de s'associer, a cet egard, aux considerations invoquees par la premiere instance cantonale. Les expressions dont le defendeur s'est servi dans son etat de surexcitation ne pouvaient etre considerees par la demanderesse comme une grave atteinte portee a son honneur, si grave qu'elle n'aurait pu etre tenue de continuer la vie conjugale dans ces conditions. A cela s'ajoute que ces expressions ont ete proferees a un moment ou, suivant la demanderesse, l'union conjugale avait deja subi une atteinte profonde, et ou dame Veggia se separait de son mari. 5. - Meme si l'on voulait admettre que la demanderesse base tacitement sa demande en divorce sur l'art. 47 LF, cette disposition ne pourrait recevoir son application, attendu que la demanderesse n'a pas rapporte la preuve que l'union conjugale est profondement atteinte sans que ce resultat soit du, pour la plus grande partie, aux agissements de dame Veggia. Le Tribunal federal n'a point a sa disposition de details suffisants sur la vie commune des parties, et la demanderesse n'a pas formule d'allégués sur ce point. Il n'a pas ete I. Zivilstand und Ehe. Ne 51. etabli que le defendeur fut adonne a la boisson et les instances cantonales ont pu admettre, sans se mettre en contradiction avec les pieces de la cause, que l'accusation d'ivrognerie, formulee contre sieur Veggia - et qui eut pu a la verite, si elle eut ete fondee, contribuer au relachement du lien conjugal - ne reposait sur aucune preuve. Il n'est pas davantage demontre que le defendeur ait un mauvais caractere; la preuve de ce fait ne saurait en effet resulter du seul dire d'un temoin, mais elle doit s'etayer sur des faits de nature à renseigner sur le genre et la nature du caractere dont il s'agit. Or ces faits font entierement defaut en l'espece; la deposition du temoin dame Menu, suivant laquelle Veggia serait reste silencieux des soirees entieres, et se serait retire ensuite sans motif apparent, n'est point decisive a cet egard. Le defendeur etait peut-etre de nature peu communicative, et son attitude pouvait d'ailleurs se justifier par des motifs ignores du predict temoin. En outre, la circonstance que des scenes violentes ont souvent eu lieu au domicile des epoux ne prouve point encore

l'existence d'une atteinte profonde portée au lien conjugal; de nombreux mariages sont troubles momentanément de cette manière, sans que la réconciliation se fasse attendre entre les conjoints. Il est de plus fort possible que les rapports tendus existant entre le défendeur et sa belle-mère aient été la cause principale des scènes dont il s'agit. L'expérience démontre en effet que la vie commune de jeunes époux avec leurs beaux-parents amène fréquemment des frottements pénibles. Aussi bien le défendeur a-t-il déclaré qu'il n'existe, entre les époux, qu'un trouble momentané, et que, sans la belle-mère, une réconciliation et un rapprochement ne tarderaient pas à se produire. L'opposition que le mari fait au divorce et son désir de continuer la vie commune sont précisément, en l'espèce, des indices que le lieu conjugal n'est pas irrémédiablement détruit. Il est vrai que les parties ont vécu séparées pendant 15 mois environ, mais cette séparation n'a eu lieu qu'à partir de la demande en divorce, et l'on ne pouvait naturellement pas s'attendre à une réunion des époux. *Veggia* au 404 A. *Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz* cours de la litispendance. Il suit de là que le fait de la séparation ne saurait être considéré comme impliquant la preuve d'une atteinte profonde au lien conjugal. Les instances cantonales ont admis, à la suite des dépositions de la tante et du père du défendeur, que la demanderesse s'est plainte de ce que son mari toussait continuellement pendant la nuit, et a déclaré qu'elle ne l'aurait pas épousé, si elle avait connu son état de maladie. Il est permis de conclure de là que le vrai motif de la demande en divorce ne résiderait pas dans des injures graves, pas plus que dans une atteinte portée au lien conjugal, mais devrait bien plutôt être attribuée au dépit ressenti par la demanderesse à la suite de l'état de maladie de son mari, et des désagréments que cette maladie entraîne pour la femme. S'il en était ainsi, l'on devrait y voir la preuve de l'absence de vrais sentiments conjugaux chez la demanderesse elle-même. Rien ne démontre, en outre, que sieur *Veggia* ait fait à sa femme de fausses déclarations relatives à son état de santé, ou qu'il ait cherché, d'une manière générale, à la tromper à cet égard, ce que cette dernière n'a d'ailleurs pas même allégué. De plus il n'existe dans les actes de la cause aucune constatation concernant la nature et la gravité de la maladie du défendeur. Il convient enfin d'insister sur le fait, établi par les pièces du dossier, que le défendeur percevait régulièrement un salaire élevé, suffisant pour couvrir les dépenses d'un ménage modeste. À ce point de vue encore, aucun obstacle, en dehors de la belle-mère, ne s'opposerait à la reprise de la vie commune.

6. - Il suit de tout ce qui précède que les conditions posées par le droit suisse pour le prononcé du divorce n'existent pas en l'espèce, et qu'il est dès lors superflu d'examiner la question au regard de la disposition de l'art. 231 CC français. Il résulte du reste également des considérations ci-dessus que les conditions pour l'application de ce dernier article font également défaut dans le cas actuel, attendu que les pièces du dossier et les constatations des instances cantonales ne rapportent point la preuve d'exces, de sévices ou d'injures graves dont le défendeur se serait rendu coupable.

11. *Haftpflicht für den Eisenbahn-, Dampfschiff- und Postbetrieb*. N° 52. 405 -vis-a-vis de son conjoint, et qui suffiraient à autoriser la demanderesse à s'opposer à la continuation du mariage. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile de Genève en date du 21 mai 1909 est maintenu tant au fond que sur les dépens.

II. *Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrtsunternehmungen und der Post*. Responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes. 52. ~if vom 10. ~!ptcm6~t 1909 in <5ael>en ~4!lt4!t Jt!p~u64ijug4!r4!tTfdj4ft ~mt~ötfdj64!r!l ~imp(ou, lil.-gj . • ~efl. u. ~er.~.R'f.f gegen ~4jj4riui, .R'L u. ~er.~~efL Die Haftung einer Eisenbahnunternehmung für Unfälle bei Bahnbau- arbeiten ist nicht beschränkt auf Bauarbeiten, ({ mit denen die besondere

Gefahr des Eisenbahnbetriebes verbunden ist)} (Art. 1 EHG). - Stellung des Berufungsrichters zur kantonalen Beweiswürdigung ,(medizinisches Expertengutachten) : Art. 81 OG. - Entschädigungs- anspruch nach Art. 3 EHG bei vol/ständiger Erblindung: Beein- trächtigung der Erwerbsfähigkeit (Bemessung des Schadens unter Berücksichtigung einer voraussehbaren zukünftigen Einkommenstei- gel'ung). Km/ten für Wart/mg und Pflege. Verstümmelung oder Entstellung, durch welche das Fortkommen erschwert wird. Ver- hältnis dieses letzteren zu den beiden v01'genannten Schadensfaktoren. Auch dabei Itandelt es sich nur um ökonomischen Schaden. - Kapital- oder Rentenentschädigung! Sicherstetlung der Entschädigung. .bil fiel) ergibt: A. - IDtit Urteil \)om 1. ~:pril 1909 ~at bel' ~:p:peUatton~~ unb .R'affatiotro~of be~ .R'anton~ ~ern erfannt:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.